



Statuts du Centre de Formation des Apprentis de l'Université Bordeaux Montaigne

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L123-3, L123-4, L711-7, L712-7, R719-51 et suivants,

Vu le code du travail, notamment les articles L6231-1 et suivants et R6231-1 et suivants,

Vu les statuts de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu la convention portant création et fonctionnement du CFA applicable du 01/01/2014 au 31/12/2017,

Vu la délibération n° CA 2016/03 du Conseil d'administration du 22/01/2016 portant approbation de propositions de modifications des statuts de l'Université Bordeaux Montaigne, par laquelle a été adopté le changement de dénomination du CFA devenu CFA Bordeaux Montaigne,

Vu la délibération n°..... du Conseil d'administration du .././2016

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création

Il est créé, par convention avec la Région, au sein de l'Université Bordeaux Montaigne un Centre de Formation des Apprentis, dénommé « CFA Bordeaux Montaigne » et chargé d'assurer et de mettre en œuvre les missions liées à l'apprentissage telles que définies au livre II de la sixième partie du Code du travail.

Article 2 : Missions

Le CFA concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur énoncées par le code de l'éducation et aux missions de formation professionnelle tout au long de la vie définies dans le code du travail.

Le CFA a pour mission, dans le respect de la législation en vigueur, de coordonner les actions de formation en alternance au sein des composantes de l'Université Bordeaux Montaigne, d'assurer une représentation unique de l'Université vis-à-vis de l'extérieur pour les questions relevant de l'apprentissage, de développer toutes les actions destinées à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur des apprentis, et de traiter toutes questions en rapport avec l'apprentissage.

Il accueille un public mixte : apprentis, étudiants et stagiaires de la formation tout au long de la vie.

TITRE II : LE FONCTIONNEMENT DU CFA

Article 3 : Organisation générale

Le CFA doit être organisé de manière à constituer sur le plan fonctionnel une unité administrative et pédagogique indépendante telle que prévue par l'article R6233-55 du Code du travail.

Le CFA de l'Université Bordeaux Montaigne est directement rattaché au Conseil d'administration de son organisme gestionnaire qui est l'instance décisionnaire.

Le CFA est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues par les articles R6233-22 à R6233-26 du Code du Travail.

Conformément aux articles L6232-3 et R6233-31 à R6233-38 du Code du travail, le CFA est doté d'un Conseil de Perfectionnement.

Le CFA est organisé en délégation pédagogique décentralisées (une par institut et UFR). Des UFA pourront être créées

Le CFA est un budget annexe géré en service à comptabilité distincte (SACD).

Chapitre 1 : Le Conseil de Perfectionnement

Article 4 : Composition :

Le Conseil de Perfectionnement comprend les membres suivants :

- 6 représentants des organismes professionnels d'employeurs (en lien avec les formations en apprentissage
- 6 représentants syndicaux (CGT, CFDT, FSU, CGC, SNJ, FO)
- 2 personnalités extérieures choisies en fonction de leur intérêt pour l'apprentissage
- 3 représentants des apprentis (élus chaque année dans chaque délégation pédagogique)
- 3 représentants des enseignants élus chaque année dans chaque délégation pédagogique
- Le Président de l'Université ou son représentant,
- Un représentant élu des personnels BIATSS,
- Un représentant de la Région,
- Le Directeur du CFA.

Il est présidé par une personnalité extérieure.

Article 5 : Fonctionnement

En application de l'article R6233-39 du Code du Travail, le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour.

Selon les conditions des articles R6233-43, R6233-44 et R6233-45 du Code du travail, le Directeur du CFA **assure** la préparation des réunions ainsi que la diffusion à la Région, des compte-rendus et procès-verbaux des séances du Conseil de Perfectionnement.

Article 6 : Compétences

Le conseil de perfectionnement est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA, notamment sur :

- 1° Les perspectives d'ouverture ou de fermeture de sections ;
- 2° Les conditions générales d'admission des apprentis ;
- 3° L'organisation et le déroulement de la formation ;
- 4° Les modalités des relations entre les entreprises et le CFA ;
- 5° Le contenu des conventions conclues en application des articles L. 6231-2 et L. 6231-3 par l'organisme gestionnaire ;
- 6° Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs.
- 7° Le règlement intérieur du CFA

Le conseil de perfectionnement est informé :

- 1° Des conditions générales de recrutement et de gestion des personnels éducatifs du CFA et du plan de formation de ces personnels ;
- 2° De la situation financière du CFA et des projets d'investissements ;
- 3° Des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres ;
- 4° Des résultats aux examens ;
- 5° Des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis et de refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage ;
- 6° Du projet d'établissement.

Chapitre 2 : La Direction du CFA

Article 7 : Le Directeur

Le Directeur est responsable de l'activité pédagogique et administrative du CFA, y compris dans le cadre des conventions conclues avec une entreprise habilitée ou avec un établissement d'enseignement.

Il assure la fonction politique et de représentation du CFA auprès notamment de la Région, de la COMUE, des OPCA, des différents partenaires de l'apprentissage.

Le personnel du centre est recruté sur proposition du directeur et est placé sous son autorité.

Le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint.

Article 8 : Le Directeur Adjoint

Le Directeur adjoint coordonne la politique du CFA et assure son développement sous la responsabilité du Directeur.

Il assure notamment le suivi des relations avec les instances de l'apprentissage à la Région.

Le Directeur adjoint prépare les éléments du COM pour le CFA dans son ensemble (central et délégations pédagogiques).

Il élabore avec les responsables de la Direction des Affaires Financières les budgets (Initial/rectificatifs pour Université/Région), participe aux dialogues budgétaires et saisit ses prévisions budgétaires dans l'outil dédié.

Il suit l'exécution du budget, constate le service fait (dépenses) et vise les factures (recettes).

Il assiste si besoin la DAF dans la saisie du compte financier dans CFANet.

Il propose une politique tarifaire en lien avec les financeurs et les services concernés en interne.

Il justifie auprès des financeurs les subventions perçues en établissant les bilans financiers.

Il prospecte et s'occupe avec les responsables pédagogiques de la collecte de la Taxe d'Apprentissage.

Le Directeur adjoint propose chaque année, avec les services concernés, les clefs de répartitions financières pour le fonctionnement des délégations pédagogiques.

Le Directeur-adjoint veille au suivi des apprentis, à l'organisation des visites des apprentis (ordre de mission, indemnisation, suivi des compte rendus de visite et lien avec les organismes de la Région) ; il enregistre et suit les contrats d'apprentissage.

Le Directeur-adjoint veille aux bonnes relations établissement/entreprises.

Le Directeur-adjoint rédige pour la partie de l'Université Bordeaux Montaigne, chaque année, ou selon le rythme décidé par la Région, la carte d'apprentissage.

Il rédige, en collaboration avec les services concernés en interne les dossiers de subventions (Région, Europe ...) et suit leur réalisation par les délégations pédagogiques.

Il répond en lien avec les services concernés aux diverses enquêtes ministérielles, régionales, etc. d'insertion des apprentis.

Il assure le développement de l'apprentissage. Il sera, si le développement du CFA le permet, assisté par des développeurs.

Chapitre 3 : La délégation pédagogique

Article 9 : Composition de la délégation

La délégation pédagogique est composée comme suit :

- le directeur de l'UFR ou de l'Institut, (ou son représentant délégué)
- le responsable de la formation en apprentissage (autant de responsables que de formations dans l'UFR ou l'institut)
- le ou les représentant(s) des apprenti(s) autant que de formation (selon diplôme apogée et accréditation)
- 1 représentant organisation des employeurs
- 1 représentant organisation syndicale de salariés
- le directeur du CFA ou son directeur adjoint

Seuls les délégués apprentis nécessitent une élection chaque année. Les autres membres sont membres de droit en fonction de leur statut.

Article 10 : Rôle de la délégation

La délégation assure le fonctionnement pédagogique de la formation : gestion des emplois du temps, des salles, gestion des contrats des vacataires et HC (sur ligne budgétaire du CFA), contrats d'apprentissage, régulation pédagogique apprentis, désignation du tuteur académique de l'apprenti...

Elle participe activement, en coordination avec le directeur adjoint du CFA, à la collecte de la taxe d'apprentissage et autres ressources du CFA.

Lors de la négociation du COM, le responsable de la délégation participe à sa réalisation au niveau de sa délégation. Il doit tenir compte de la clé de répartition établie tous les ans par les services compétents.

Article 11 : Fonctionnement de la délégation

La délégation pédagogique se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur de la composante ou du directeur du CFA ou si nécessaire d'au moins 1/3 de ses membres.

Chapitre 4 : Le personnel du CFA

Article 12 : Recrutement

Le personnel du CFA est recruté par l'organisme gestionnaire sur la proposition du directeur, sous réserve, lorsqu'il s'agit de personnel d'enseignement, des dispositions des articles R6233-12 à R6233-17 et R6233-28 du Code du Travail.

Il est placé sous l'autorité du directeur qui doit être consulté avant tout licenciement ou toute sanction.

Article 13 : Formation

L'organisme gestionnaire, responsable de la gestion du CFA, s'engage à maintenir, conformément aux dispositions du Code du Travail, les compétences de ces personnels en définissant annuellement un plan de formation.

Titre III : Clés de répartition entre délégations pédagogiques

Article 14 :

Les clés de répartition sont revues chaque année en tenant compte de la rentrée globale de la taxe d'apprentissage et autres ressources du CFA, du nombre d'apprentis, du coût de la formation, du montant de taxe d'apprentissage affecté à la composante.

Titre IV : Adoption – Modification des statuts du CFA

Article 15 :

Les présents statuts du CFA Bordeaux Montaigne sont approuvés par le Conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne selon les règles de quorum et de vote fixées à l'article 17 des statuts en vigueur de l'université Bordeaux Montaigne, sur proposition du Directeur (ou Directrice) du CFA après consultation du conseil de perfectionnement.

Ils peuvent être modifiés selon la même procédure.